

# ECO-RÉGIME COUVERTURE LONGUE DU SOL

(engagement **volontaire annuel**)

## Objectif ?

- limiter l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau
- améliorer la fertilité du sol
- induire des effets favorables sur la biodiversité
- augmenter la résilience des exploitations face aux changements climatiques
- lutter contre l'érosion des sols



## Qui ?

Le bénéficiaire:

- est un agriculteur actif
- est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC »
- détient une unité de production située sur le territoire belge
- a accès au régime de paiement de base



## Où ?

Toute parcelle de l'exploitation située **en Région Wallonne** peut être prise en compte dans le calcul du taux de couverture (terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes). Les parcelles en **Flandre** n'interviennent pas dans le calcul de cet éco-régime.

L'agriculteur s'engage à maintenir une **couverture végétale** entre le **1er janvier et le 15 février inclus** de l'année de la demande d'aide sur une partie ou la totalité de **la superficie de l'exploitation**

Qu'entendons-nous par **surfaces couvertes** ?





Toutes les **cultures développées au 1er janvier** et sur l'ensemble de la période **avec obligation de résultats**:

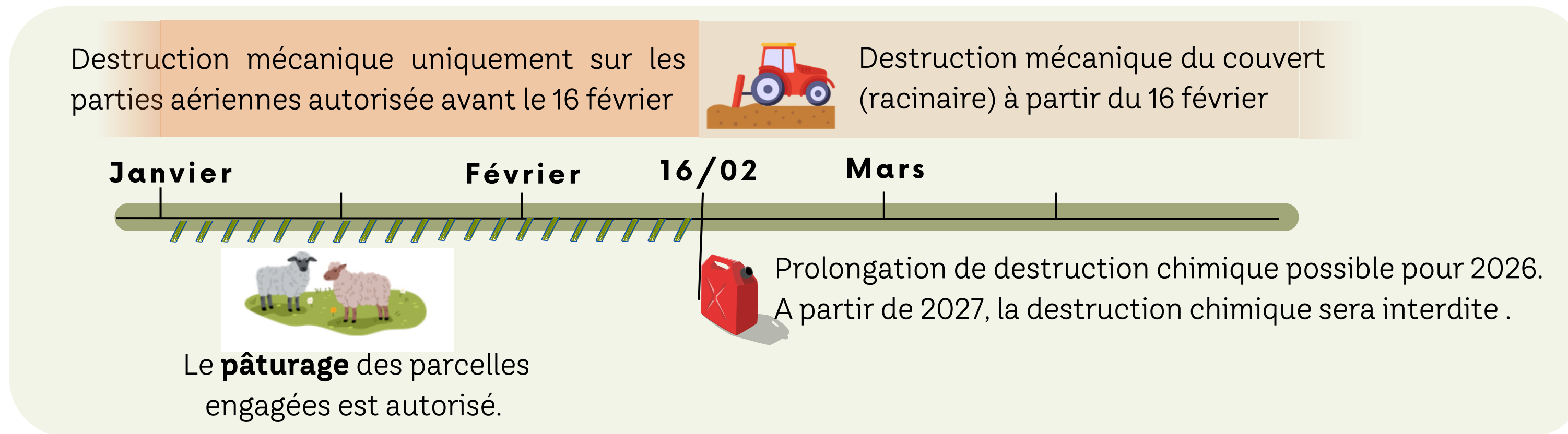
- culture dérobée (ou interculture) en semis ou sous-semis
- prairies permanentes et prairies temporaires
- cultures permanentes ayant une couverture du sol entre les rangs.
- repousses céréales ou d'oléagineux autorisées couvrantes au 1er janvier
- terres arables implantées en culture d'hiver qui seront déclarées en culture principale dans la DS






**Cahier des charges**

- 
**Implantation:** L'implantation ne repose sur aucune règle de date ni sur un type d'espèce imposé. L'agriculteur définit ses pratiques afin de garantir une couverture efficace du sol, avec une obligation de résultat, sans consignes spécifiques quant aux moyens à mettre en œuvre.
- 
**Travail du sol:** Un premier travail du couvert peut être effectué avant le 15 février. Ce premier travail du couvert consiste uniquement à casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente sans toucher aux structures racinaires (ex : passage au rouleau FACA, girobroyage...).
- 
**Pâturage:** Le pâturage des parcelles engagées est autorisé.
- 
**Destruction du couvert:** À partir du 16 février, la destruction mécanique des couverts (par action racinaire) est autorisée. Pour l'année 2026, une prolongation de la destruction chimique reste possible. Cependant, à compter de 2027, cette pratique sera totalement interdite.



- 
**Carnet de champs:** L'agriculteur s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de l'éco-régime.

L'éco-régime est décliné en **trois seuils** de couverture du sol à atteindre au niveau de l'exploitation entière.



**Combien ?**

Seuil	Formule	Montant unitaire minimal	Montant unitaire prévu	Montant unitaire maximal
<b>Seuil d'entrée</b>	$= 70\% + [0,1 \times \text{proportion en \% de (Surface de prairies et couverts assimilés) / SAU de l'exploitation}]$	15 €/ha	15 €/ha	40 €/ha
<b>Seuil intermédiaire</b>	$= 80\% + [0,1 \times \text{proportion en \% de (Surface de prairies et couverts assimilés) / SAU de l'exploitation}]$	20 €/ha	30 €/ha	55 €/ha
<b>Seuil supérieur</b>	$= 90\% + [0,05 \times \text{proportion en \% de (Surface de prairies et couverts assimilés) / SAU de l'exploitation}]$	35 €/ha	45 €/ha	80 €/ha

**Un taux fixe** ← La prise en compte de la **proportion de prairies et couverts assimilés** par rapport à la superficie totale de l'exploitation vise à inciter les exploitations majoritairement herbagères à couvrir leurs terres arables durant l'hiver, et ainsi à améliorer les pratiques agricoles.

**x superficie totale admissible de l'exploitation en ha**

**La surface de prairies et couverts assimilés comprend**

- les prairies permanentes;
- les prairies temporaires (plus de 50 % de graminées);
- les prairies à vocation à devenir permanentes;
- les parcelles de légumineuses prairiales (trèfle, luzerne, luzerne lupuline, lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) et sainfoin (*Onobrychis sativa*));
- les vergers hautes tiges.



**EXEMPLE : UNE FERME DE 100 HA**

Assolement=

- 50 ha de terres arables en cultures, dont 9 ha ne sont pas couverts entre le 1er janvier et le 15 février,
- 10 hectares de prairies temporaires
- 40 ha de prairies permanentes.

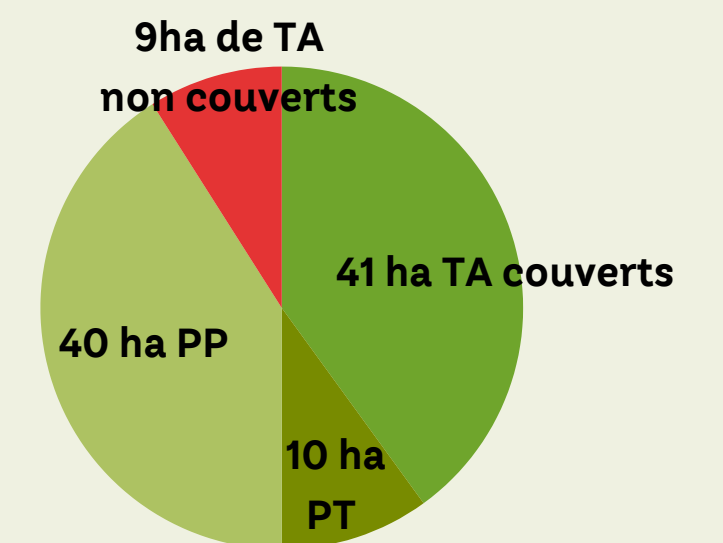
La surface de prairies et couverts assimilés = 50ha/100 ha =50%

Les taux de couverture requis pour chaque seuil sont :

**Seuil d'entrée** 70% + (0,1\* 50%) = 75%, soit 75 ha couverts

**Seuil intermédiaire** 80% + (0,1\* 50%) = 85%, soit 85 ha couverts

**Seuil supérieur** 90% + (0,05\* 50%) = 92,5%, soit 92,5 ha couverts



Dans cette exploitation, 9ha ne sont pas couverts. Le taux de couverture atteint est de 91% = (100 ha – 9 ha) / 100 ha.



Cette exploitation atteint donc le seuil intermédiaire, fixé à 85% de couverture. Le montant unitaire correspondant à ce seuil est de à 30 €/ha. Le montant total de l'aide s'établit donc à 3000 € pour cette exploitation (= 30 €/ha \* 100 ha).

## Comment introduire la demande ?

### 1 Déclaration anticipée

Pour pouvoir prétendre à l'intervention, le demandeur introduit une **déclaration anticipée l'année n-1 via l'application eDS** guichet Pac-on-Web. L'engagement est défini au niveau global de l'exploitation (et non plus à la parcelle).

#### Pourquoi une **déclaration anticipée** ?

La période au cours de laquelle l'agriculteur s'engage à maintenir une couverture végétale sur les surfaces de son exploitation (entre le 1er janvier et le 15 février de l'année) précède l'introduction de sa demande d'aide via la déclaration de superficie (entre fin février et le 30 avril de l'année).



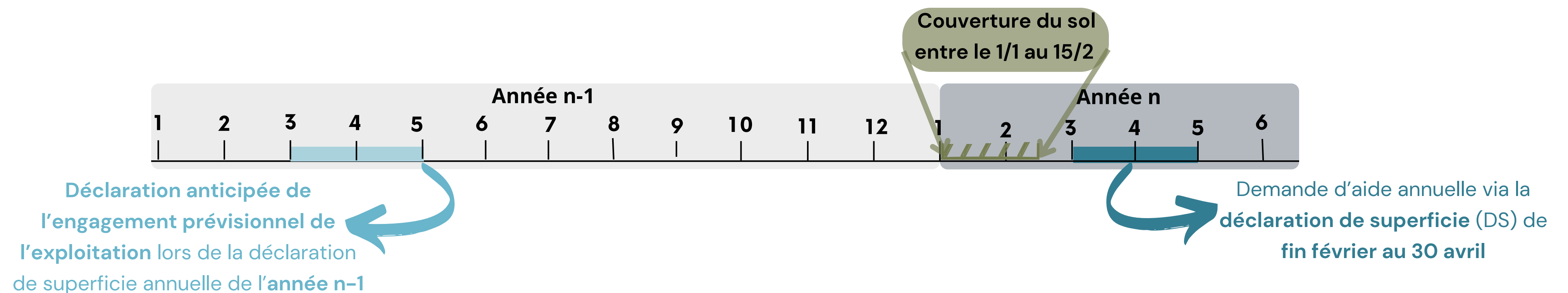
Les agriculteurs intéressés par la MAEC Sol doivent activer l'éco-régime couverture longue du sol pour s'engager et ensuite pouvoir prétendre à des primes d'évolution positive en 5ème année.

### 2 Déclaration annuelle

Le demandeur **confirme sa demande** d'aide annuelle via le formulaire de déclaration de superficie en **année n** (rubrique 5 de eDS). **En confirmant sa demande, il atteste que les parcelles présentent un développement végétatif**, à tout le moins une levée complète et homogène dès le 1<sup>er</sup> janvier lorsqu'il s'agit d'une culture d'hiver.



Il est donc recommandé d'être vigilant lors de l'encodage afin de n'engager que les parcelles qui répondent effectivement aux exigences de cet éco-régime.





## Comment déterminer si ma parcelle en terres arables est couverte?

### Couvertures comptabilisées dans l'ER-CLS en terres arables

----- Implantées en **culture d'hiver** avec une levée homogène dès le 1er janvier et déclarée en culture principale.

*Les cultures d'hiver implantées avant le 1er janvier et constituant la culture principale de l'année n comptent dans l'éco-régime CLS. En effet, leur couverture végétale se développe progressivement jusqu'au printemps, assurant une fonction de couverture bien au-delà du 15 février. Les cultures d'hiver apportent en effet des effets positifs de sa couverture du sol en hiver d'un point de vue agronomique et environnemental.*



Pour les cultures d'hiver, voici des exemples de parcelles où les levées sont considérées comme homogènes et suffisantes



En cas de problème de levée, le couvert sera classé « **non-couvrant** » par le contrôle sur place ==> parcelle exclue du calcul du taux de couverture mais n'entraînant pas une pénalité.





## Comment déterminer si ma parcelle en terres arables est couverte?

Couvertures  
comptabilisées  
dans l'ER-CLS en  
terres arables

Implantées d'une **culture dérobée (ou inter-culture)** en semis ou sous-semis ou de **repousses de céréales ou d'oléagineux** qui soient couvrantes au 1er janvier.



Voici des exemples de parcelles avec des cultures dérobées et des couverts d'inter-cultures développés et couvrants avec une couverture suffisante



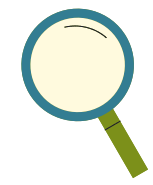
Les parcelles avec des céréales laissées sur pied sont également éligibles à l'ER-CLS



Ci-dessous des parcelles dont le couvert a été détruit mécaniquement (uniquement les parties aériennes) ou par le gel sont éligibles à l'ER-CL.



*Résidus de végétation gelés en décomposition observables sur la parcelle.*



## Comment déterminer si ma parcelle en terres arables est couverte?

Couvertures  
comptabilisées  
dans l'ER-CLS en  
terres arables

implantées d'une **culture dérobée (ou inter-culture)** en semis ou sous-semis ou de **repousses de céréales ou d'oléagineux** qui soient couvrantes au 1er janvier.



Les parcelles récoltées en automne (betterave, maïs, ...) sans implantation de couverts ne sont pas éligibles à ER-CLS



Les chaumes de maïs ne sont pas éligibles à l'ER-CLS (contrairement à la BCAE6 où on les accepte comme couverture pour la période du 15/09 au 15/11)



Les parcelles avec un travail du sol pendant la période du 1er janvier au 15 février (labour) ne sont pas éligibles à ER-CLS



Ci-dessous une parcelle avec une levée non-homogène (non couvrant) et donc non éligible à l'ER-CLS





## Que se passe-t-il pour une levée non homogène de ma parcelle ? Y a-t-il un risque de pénalité ?

Plusieurs cas de figures existent selon la culture implantée:

- S'il s'agit de la **culture principale**, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la levée n'est pas homogène, la parcelle sera considérée **non couvrante** par le contrôle sur place mais il n'y aura **pas de pénalité**.
- S'il s'agit d'une **culture dérobée**, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la couverture n'est pas suffisante la parcelle sera considérée **non couvrante** par le contrôle sur place mais il n'y aura **pas de pénalité**.
- S'il s'agit de **repousses ou semis à la volée** et que c'est **non couvrant**, il y aura **des pénalités**.



Nous rappelons que la confirmation de demande d'engagement des parcelles à l'éco-régime couverture longue se réalise lors de la déclaration de superficie annuelle (mars- avril) et alors que l'état de développement végétatif a pu être observé au préalable.



## Que se passe-t-il si je déclare une nouvelle parcelle d'un autre agriculteur qui est couverte et répond aux exigences de l'écorégime CLS?

Lorsqu'une parcelle répond aux objectifs et cahier des charges de l'éco-régime CLS, elle peut être prise en compte dans le cadre de l'éco-régime CLS pour le repreneur. En pratique, si le cédant a introduit une demande anticipée pour cet éco-régime l'année-précédente, la parcelle transférée pourra être prise en compte pour le calcul de la prime chez le repreneur si celui-ci a bien coché la demande pour cette parcelle dans sa déclaration de superficie et introduit une demande anticipée.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

Les différentes mesures de la PAC 2023-2027 sont expliquées de manière détaillée sur le Portail de l'agriculture wallonne [agriculture.wallonie.be](https://agriculture.wallonie.be)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre Direction extérieure : [agriculture.wallonie.be/paconweb/contact](https://agriculture.wallonie.be/paconweb/contact)

